

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7417 relative à un boisement de peupliers et de Robiniers-Faux-Acacias sur 3,22 hectares au lieu dit « Derrière la Ville-Sud » sur la commune de Couthures-sur-Garonne (Lot-et-Garonne), reçue complète le 12 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un premier boisement de terres agricoles exploitées en maïsiculture, sur 3,22 hectares ;

étant précisé que le porteur de projet prévoit les interventions suivantes :

- plantation de peupliers à raison d'environ 200 plants à l'hectare avec un écartement de 7x7 mètres ;
- plantation de Robiniers à raison d'environ 1250 à 1500 plants à l'hectare avec un écartement de 4x2 ou 3,5x2 mètres selon l'itinéraire technique recommandé ;
- plantations entre les mois de décembre et mars ;
- chaque année, au printemps, entretien du sol par travail mécanique ;
- tailles de formation et élagages progressifs entre 2 et 8 ans environ pour atteindre environ 6 à 7 mètres pour les peupliers et 3 à 6 mètres pour les Robiniers ;
- coupe prévue pour les peupliers entre 13 et 18 ans et pour les Robiniers, entre 25 et 40 ans ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 95 mètres du site Natura 2000 La Garonne dont il est séparé par une digue et une peupleraie adulte ;
- en zone rouge foncé du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Garonne ;

Considérant que selon les indications du porteur de projet :

- la plantation, en conformité avec le règlement du PPRI, se situera à plus de 20 mètres des berges avec un entretien régulier mentionné ci-dessus ;
- une distance de 4 à 10 mètres (selon l'usage du sol sur les fonds voisins) sera laissée en pourtour de la plantation ;
- dans le cas où des protections individuelles contre le gibier seraient posées, le propriétaire les enlèvera à la fin de la période de risque soit plus ou moins tous les 4 ans pour les peupliers ;
- le projet se situe dans un contexte de déprise agricole ;
- les terrains ne présentent pas de caractéristiques susceptibles d'enjeux vis-à-vis du site Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie, ainsi que de la non atteinte directe ou indirecte aux enjeux de conservation du réseau Natura 2000 ;

Considérant qu'en cas de présence potentielle d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement ;

Étant précisé :

- que le peuplier est référencé par le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) comme présentant un pollen potentiellement allergisant,
- que les fibres du fruit du peuplier sont susceptibles de provoquer des irritations,
- que le peuplier est un arbre dioïque, permettant un choix pour les plantations entre arbres mâles et femelles selon le contexte ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à suivre les recommandations du code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ce peuplement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de boisement de peupliers et de Robiniers-Faux-Acacias sur 3,22 hectares au lieu dit « Derrière la Ville-Sud » sur la commune de Couthures-sur-Garonne (Lot-et-Garonne) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 décembre 2018.

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Judiciaire, Chef de la MEE
Pour le Préfet et par délégation,

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).